

Château-Thierry, le 26 septembre 2024

Julien SCHNEIDER
Secrétaire départemental
SNUDI-FO de l'Aisne

A Madame la Directrice Académique
Des Services de l'Éducation Nationale de l'Aisne

Objet : formation REP+ et obligations de service des PE

Madame la Directrice Académique,

Notre organisation syndicale a pris connaissance du projet de formation des enseignants du premier degré exerçant dans les écoles REP+. Il y apparaît qu'un ou deux jours de formation sont positionnés hors temps scolaire, selon le cycle concerné.

Le décret n°2017-444 du 29 mars 2017, publié au JORF n°0077 du 31 mars 2017, définissant les obligations de service des enseignants du 1er degré qu'ils enseignent en éducation prioritaire ou non, stipule que les professeurs des écoles doivent consacrer 18h « à des actions de formation continue » et à de « l'animation pédagogique ».

Par ailleurs, la circulaire n° 2014-077 du 4-6-2014 de la refondation de l'école indique : « Les enseignants exerçant dans une des écoles REP+, listées dans un arrêté ministériel, **bénéficient de la libération de 18 demi-journées par année scolaire dans leur service d'enseignement** pour participer aux travaux en équipe nécessaires à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves et à la formation »

Même si cette circulaire indique que dans les REP+, «*au moins trois jours de formation annuels devront être réalisés*», pour le SNUDI-FO 02, les journées de formation hors temps scolaire proposées par le plan de formation REP+ font partie intégrante des obligations de service des professeurs des écoles exerçant en éducation prioritaire. De ce fait, ces formations sont à déduire des 18h de formation ou doivent se dérouler sur le temps de classe (avec remplacement) et ne peuvent être imposées en plus des obligations de services. Si tel était le cas, cela serait contraire au décret n°2017-444 du 29 mars 2017.

A notre connaissance aucun texte réglementaire récent n'a modifié les ORS des enseignants du 1er degré. Dans le cas contraire, nous vous saurions toutefois gré de bien vouloir nous en donner la référence afin de parfaire nos connaissances à ce sujet. Le SNUDI-FO 02 sera attentif au respect de la réglementation.

Nous tenons à vous rappeler que la prime REP+ a été instaurée, non pas pour permettre la déréglementation des obligations de services des enseignants qui exercent dans ces écoles difficiles, mais pour inciter les collègues à venir y travailler durablement afin de stabiliser les équipes.

Nous nous permettons également de vous rappeler que, conformément aux dispositions du décret n°82-447 du 28 mai 1982, tout professeur des écoles peut participer à des réunions d'information syndicale déductibles, s'il le souhaite, des 108h annualisées (sauf APC) et donc des 18h de formation continue, quelle qu'en soit la forme d'organisation (présentiel ou distanciel).

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Académique, l'expression de ma considération distinguée.

Julien SCHNEIDER
Secrétaire départemental

